

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite. (4184SMI)

*Saisine : Ministre de la Santé
(16 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 19 mars 2008 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/46/UE de la Commission du 28 août 2013 modifiant la directive 2006/141/CE en ce qui concerne les exigences en matière de protéines pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite (ci-après « la Directive »).

La Directive fait suite à deux avis scientifiques émis par l'Agence européenne de sécurité des aliments ayant conclu :

- (i) à l'adéquation des protéines de lait de chèvre en tant que source protéique dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite,
- (ii) à la possibilité d'utilisation d'une préparation à base d'hydrolysats de protéines combinée à des aliments complémentaires pour les préparations de suite.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, et vise à autoriser la mise sur le marché de préparations pour nourrissons et de préparations de suite contenant des protéines de lait de chèvre, ainsi que de préparations de suite à base d'hydrolysats de protéines combinés à des aliments complémentaires.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le fond et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce relève cependant l'existence d'une erreur matérielle dans la numérotation des articles de l'avant-projet sous rubrique alors que le dernier article confiant l'exécution du règlement à intervenir au Ministre de la Santé ainsi qu'au Ministre de la Justice, devrait porter le numéro 5 et non pas le numéro 3.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI